

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie ainsi que la fixation des jetons de présence

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 22 juillet 2010 créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 octobre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Budget et de la Fonction publique,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie, joint en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Les membres du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie, dénommé ci-après « le Conseil », à l'exception des membres de droit, ont droit à un jeton de présence de 150 euros par séance.

Le Président et le vice-président du Conseil ont droit à un jeton de présence de 200 euros par séance.

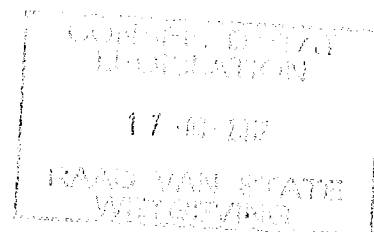
Les membres du Conseil peuvent désigner la personne morale à laquelle les jetons de présence auxquels ils ont droit sont versés.

Art. 3. Le Ministre du Budget et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE



Le Ministre du Budget et de la Fonction publique

Christophe LACROIX

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DE LA FISCALITÉ ET DES FINANCES DE WALLONIE

Article 1er. Le Président du Conseil assure le bon fonctionnement de celui-ci et en fait respecter le règlement : il ouvre, dirige et clôt les débats. En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-président.

Art. 2. Le Conseil se réunit sur convocation du Président. Le Président convoque le Conseil à la demande du Conseil économique et social de la Région wallonne requis par le Ministre mandaté par le Gouvernement ou du Ministre du Budget et des Finances. Une convocation d'initiative est possible si elle est demandée conjointement par les Président et Vice-président.

Art. 3. Les convocations et l'ordre du jour de la séance sont adressés aux membres par le Président au moins cinq jours ouvrables avant la date de la séance. Ils sont accompagnés des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour. La convocation peut être adressée par la voie électronique. En cas d'urgence, le Président peut convoquer dans un délai de deux jours ouvrables.

Art. 4. Le Président établit l'ordre du jour. Le membre qui souhaite ajouter un point à l'ordre du jour, après réception de la convocation, le communique au Président au moins 48 heures avant la réunion et au moins 24 heures en cas d'urgence. Le Président décide de son inscription à l'ordre du jour. Le refus de l'inscription doit être décidé conjointement par les Président et Vice-président et motivée au PV de la réunion. Au cas où un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour ne peuvent être traités lors de la réunion du Conseil, ils sont inscrits à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. Toutefois, le membre qui a demandé d'inscrire un point à l'ordre du jour peut toujours décider de retirer ce point.

Art. 5. Le membre empêché en informe le secrétaire, sauf circonstances exceptionnelles, avant la séance et désigne, le cas échéant, le membre du Conseil auquel il donne procuration.

Art. 6. Jusqu'à la publication des rapports du Conseil, l'ensemble des membres sont tenus de ne pas diffuser publiquement les documents utilisés ou produits pour le travail du Conseil. En cas de non-respect de cette clause de confidentialité, après examen du manquement par les Président et Vice-président, sur proposition du Président, le Conseil statuera à la majorité sur l'exclusion ou le maintien du membre en son sein.

Art. 7. Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, sur proposition conjointe des Président et Vice-président ou à la demande d'au moins 4 membres le Conseil peut autoriser la présence de toute personne dont le témoignage, les compétences ou les connaissances sont de nature à éclairer ses travaux. La présence des personnes précitées est limitée à la discussion du point au sujet duquel elles sont invitées à s'exprimer : elles n'ont pas voix délibérative et sont tenues au secret des délibérations au même titre que les membres du conseil.

Art. 8. Le secrétariat est assuré par la Cellule fiscale de la Région Wallonne. Celle-ci établit notamment les convocations, les documents de travail, les procès-verbaux et les avis du Conseil.

Art. 9. Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents. A défaut du quorum requis, le Conseil peut être convoqué par la suite sur le même ordre du jour et délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'empêchement, le membre peut donner procuration à un autre membre de son choix.

Art. 10. Les avis du Conseil sont adoptés lorsqu'ils sont approuvés par la majorité des membres ayant voix délibérative. Il n'est pas tenu compte des abstentions et des refus de vote qui sont réputés ne pas exprimer un suffrage. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes sont émis à main levée et tout membre qui s'abstient ou qui refuse de voter peut en faire connaître le motif, lequel est acté au procès-verbal.

Art. 11. En cas d'urgence ou pour des circonstances particulières dûment motivées, une procédure de consultation écrite peut être initiée par voie électronique. Dans ce cas, la décision prise sera ratifiée par le Conseil lors de sa prochaine séance.

Art. 12. Les projets de procès-verbaux sont établis par le secrétariat et adressés à l'ensemble des membres, éventuellement par voie électronique.

En l'absence de remarque adressée au secrétariat dans les huit jours ouvrables, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

En cas de remarques, le projet de procès-verbal adapté sera réexpédié et soumis à l'approbation du Conseil lors de la réunion suivante.

Art. 13. Chaque fois que le Conseil le juge convenable, le procès-verbal est réalisé séance tenante, en tout ou partie, et signé par les membres présents.

Art. 14. Le conseil peut créer en son sein des commissions dont le nombre de membres ne peut être supérieur au nombre de membres du Conseil lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence.

Chaque commission élit en son sein un Président et un Vice-Président.

La commission désigne un rapporteur pour chaque point inscrit à son ordre du jour.

Art. 15. Les commissions sont convoquées pour l'examen des points inscrits valablement à l'ordre du jour du Conseil ou pour tout autre point décidé par le Président de la Commission. Les réunions des commissions ne sont pas publiques et sont organisées selon les modalités fixées pour celles du Conseil.

Art. 16. Les membres du Conseil ne reçoivent aucun traitement et aucun avantage en nature. Ils touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil et aux réunions des commissions.

Il est fixé à 200,00 € pour les Président et Vice-président du Conseil et à 150,00 € pour les autres membres du Conseil, à l'exception des membres de droit.

Les jetons de présence sont fixés en fonction de la présence constatée dans le registre tenu à cet effet. Toutefois, le Conseil peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un de ses membres qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque membre, qu'un seul jeton de présence.

Le montant du jeton de présence est à charge du budget du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie.

Il n'est pas accordé d'indemnité de frais de déplacement aux membres du Conseil.

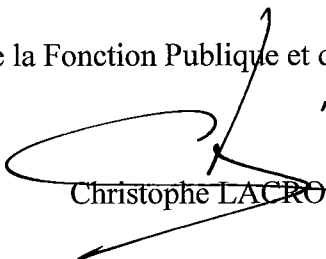
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du..... portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie.

Namur, le.....

Le Ministre-Président

Paul MAGNETTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction Publique et de la Simplification administrative



Christophe LACROIX